



Avis du Conseil National de la Coopération du 18 mars 2002 concernant le document de la Commission Européenne "Draft consultation Paper - cooperatives in Entreprise Europe" du 7 décembre 2001

Le Conseil National de la Coopération se réjouit de la publication et de la diffusion pour consultation de document de travail émanant de la DG Entreprise de la Commission. En effet, après s'être donné un (très) long délai de réflexion, la Commission donne enfin une suite favorable et des éléments de réponse aux demandes formulées et réitérées à de nombreuses reprises par les diverses structures de représentation et de coordination coopératives opérant tant à l'échelon national qu'europpéen, et ce depuis la conférence de Bologne en 1998 jusqu'à la récente rencontre européenne de l'économie sociale à Gand en novembre dernier.

Le Conseil est d'avis que le document donne une image fidèle et correcte des entreprises coopératives mais qu'il convient à présent d'enrichir, dans le cadre de la consultation ouverte par la Commission, au travers de contributions émanant, au premier chef, des organisations coopératives elles-mêmes et le cas échéant, par d'autres apports issus de la société civile ainsi que des milieux institutionnels, politiques et académiques.

L'objectif étant d'aboutir à une meilleure prise en compte des sociétés coopératives dans l'élaboration et la mise en œuvre et le suivi des politiques communautaires déployées dans les domaines de l'entreprise, de la compétitivité, de l'innovation, de la responsabilité sociale et sociétale, de l'emploi, de la gouvernance, mais aussi des politiques sectorielles et extérieures de l'Union, **il nous paraît important de mettre l'accent sur les éléments suivants :**

- a) Le document devrait davantage insister, dès son introduction, sur le fait que les **coopératives sont des entreprises à part entière**, qui tout en poursuivant des finalités différentes que les sociétés de capitaux, sont soumises au respect de dispositions générales s'appliquant par ailleurs à l'ensemble des sociétés commerciales, notamment en termes juridiques, fiscaux ou de concurrence. S'il convient d'insister sur l'importance de l'existence, dans bon nombre d'Etats membres, d'un cadre juridique propre aux coopératives, il est néanmoins utile de s'interroger (comme c'est notamment le cas en Belgique), si celui-ci est encore adapté aux évolutions de la pratique coopérative, mais aussi et surtout si ce cadre présente encore l'attractivité suffisante pour permettre à la coopération de se développer. A cet égard, on ne peut faire abstraction de l'évolution globale du droit des sociétés et des mesures prises en matière de fiscalité des entreprises ou des personnes physiques.



Bien que ne disposant pas d'un levier direct dans ces matières puisque bon nombre de spécifications relèvent du droit national, la Commission pourrait néanmoins, sur base d'un inventaire préalablement établi, évoquer ces situations quelquefois paradoxales et proposer, dans le cadre du Marché intérieur, des mesures destinées à y remédier.

- b) Dans le même ordre d'idées, en se référant aux principes coopératifs, le chapitre consacré à l'évolution de la législation coopérative au sein des divers États membres donne un bon aperçu des différentes possibilités en matière de constitution des réserves, de leur distribution, des modalités liées aux apports de parts et au droit de vote, de leur traitement fiscal etc.....

Toutefois, l'alternative mise en exergue dans le document de travail, selon laquelle les deux logiques existantes - bien qu'opposées - devraient être renforcées afin de lever les obstacles liés au développement des coopératives, nous paraît quelque peu simpliste.

En effet, s'il y a lieu de se référer aux différents systèmes juridiques s'appliquant aux sociétés coopératives, il est tout aussi fondamental d'analyser l'évolution récente du droit des sociétés dans les divers États membres.

Le plus souvent, ce dernier évolue en méconnaissance des régimes et des spécificités applicables aux sociétés coopératives et l'impact de cette évolution peut, dans certains cas leur être préjudiciable en terme de développement.

Là aussi, la Commission pourrait mettre en exergue une série de situations où l'évolution globale du droit des sociétés commerciales s'est faite au détriment des sociétés coopératives et adresser aux États membres des recommandations visant à rétablir des principes d'équivalence plutôt que des traitements de stricte égalité en matière de droit des sociétés.

- c) S'agissant de l'analyse des risques et des dilemmes dus à la rigidité des divers statuts coopératifs, il convient d'être extrêmement prudents au regard de cette analyse qui, même si elle peut comporter une certaine pertinence d'un point de vue théorique, doit néanmoins être étayée au cas par cas et éviter toute généralisation.

Ces allégations n'ont, selon nous, aucune raison de figurer dans ce document d'autant que chaque statut juridique comporte en soi des avantages et des inconvénients.

- d) Il nous paraît également utile d'insister davantage sur **la dimension locale des coopératives** ce qui peut être un atout supplémentaire pour renforcer l'usage et la pratique de la **démocratie économique**.

- e) En matière de gouvernance et de responsabilité sociale des entreprises, le document pourrait insister, à côté des arguments déjà avancés, sur le fait que statutairement **bon nombre d'entreprises coopératives s'imposent des objectifs particuliers en**



Conseil National de la Coopération

matière de RSE et présentent, dès lors, plus que dans les sociétés de capitaux, des obligations en matière de suivi et de résultat.

- f) Enfin, il nous paraît important, à côté du statut de S.C.E. (qui est un instrument surtout intéressant en termes de création, de fusion et d'acquisition) dont nous attendons l'adoption dans les meilleurs délais, de réfléchir à des instruments (en dehors du statut de GEIE ou de SCE) susceptibles de renforcer les partenariats entre groupes coopératifs.

A cet effet il faut être attentif aux particularités sectorielles débouchant sur des pratiques spécifiques. Dans les coopératives agricoles par exemple les statuts peuvent prévoir qu'annuellement un pourcentage limité de membres ne peut quitter la société.

Toutefois dans les coopératives bancaires la non-distribution des réserves est une pratique statutaire bien répandue.